

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 16 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 0-12906-2023/ARM/DPMM/2/PIL

modifiant l'instruction N° 40/ARM/DPMM/2/PIL du 29 juin 2021 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime afférente.

Du 12 juin 2023

INSTRUCTION N° 0-12906-2023/ARM/DPMM/2/PIL modifiant l'instruction N° 40/ARM/DPMM/2/PIL du 29 juin 2021 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime afférente.

Du 12 juin 2023

NOR A R M B 2 3 0 1 3 5 8 J

Précédent modificatif :

[Instruction N° 0-6049-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 03 avril 2023 modifiant l'instruction N° 40/ARM/DPMM/2/PIL du 29 juin 2021 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime afférente.](#)

Texte(s) modifié(s) :

≥ [Instruction N° 40/ARM/DPMM/2/PIL du 29 juin 2021 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime afférente.](#)

Référence de publication :

I. L'[instruction N° 40/ARM/DPMM/2/PIL](#) du 29 juin 2021 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime afférente est modifiée comme suit :

Remplacer le dernier tiret du paragraphe « 1. CONDITIONS » par le tiret suivant : « - avoir accompli, à partir du 1^{er} juin 2023, au moins quatorze ans de services militaires pour les titulaires d'un brevet supérieur (BS) ou d'un brevet supérieur technique (BST), douze ans pour les titulaires d'un brevet de maîtrise (BM). »

Le reste sans changement.

II. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.